

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**  
**Séance publique du 18 novembre 2019**

-----

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
M. ANCIEN, E. LAURENT, M. PAROTTE, S. KONINCKX-HAENEN, Echevins,  
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,  
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, V. VANDEBERG, A. DAUVISTER, R. LAHAYE,  
J. DEFECHE-BRONFORT, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX,  
B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS, Conseillers communaux,  
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

**Objet: règlement de taxe communale sur les nuitées - exercices 2020 à 2025 - adoption**

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu le développement du tourisme et plus principalement les nuitées sur le territoire de la Commune et les charges qu'il entraîne pour la Commune;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la Commune sans y être domiciliées génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité, auquel ils ne contribuent pas;

Considérant la nécessité pour la Commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire, d'où la perte de la rétrocession de centimes additionnels à l'impôt;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 3 abstentions (L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD) et 2 voix contre (C. COLLARD et D. HEUSDENS);

**ARRETE:**

Article 1: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les nuitées.

1° Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers;

2° La taxe est due également pour le séjour dans des infrastructures destinées à accueillir des personnes sans qu'aucun lit ne leur soit mis à disposition, autrement dit, lorsque les personnes qui occupent ces infrastructures doivent apporter leur propre literie (camps scouts et de jeunesse).

Article 2: La taxe est due par:

- 1) La personne qui donne le ou les logement(s) en location dans le cas de l'article 1, 1°.
- 2) L'organisateur des camps scouts et de jeunesse dans le cas de l'article 1, 2°.

Article 3: La taxe est fixée comme suit:

- 1) 0,90 € par personne adulte et par nuit ou fraction de nuit dans le cas de l'article 1, 1°.
- 2) 0,25 € par personne et par nuit dans le cas de l'article 1, 2°.

Article 4: La taxe n'est pas applicable:

- aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre;
- aux organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction, les cliniques, les établissements hospitaliers;
- aux auberges de jeunesse et autres établissements similaires dans le cas de l'article 1, 1°;
- aux homes et maisons de repos;
- aux enfants de moins de 12 ans et 1 jour dans le cas de l'article 1, 1°.

Article 5: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 3 mois à dater de la création du logement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due est équivalente à une occupation de l'année complète de l'hébergement déterminée sur base du nombre de lits dans le cas de l'article 1, 1°.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé par envoi simple au contribuable. Le montant de ce rappel est mis à charge de l'Administration. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 30 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Secrétaire,  
(sé) B. ROYEN

Par le Conseil,

Le Président,  
(sé) M. FRANSOLET

Pour extrait conforme  
en date du 19/11/2019,

La Directrice générale,  
B. ROYEN

Le Bourgmestre,  
M. FRANSOLET



